



LE RESPECT DES ARBITRES ET DES DELEGUES

Remettons les choses à leurs places...

Tous les week-ends, lors des championnats et des plateaux organisés par le District de Provence sur l'ensemble de notre département, les arbitres et les délégués sont de plus en plus sous les feux de la rampe, faisant sans cesse l'objet de critiques, d'insultes, de menaces, de provocations, et parfois même d'agressions.

Aujourd'hui, il en est assez. Il est temps, pour le début de cette nouvelle saison, que chacun reprenne sa place et apprenne à connaître le rôle des arbitres et des délégués, car ces personnes, malgré leurs fonctions décriées, font parties de notre paysage footballistique et se doivent d'être respectées.

Ce document a pour but de vous faire prendre conscience des fonctions de ces deux personnages en vous relatant, de manière non exhaustive, quelques uns de leurs devoirs et prérogatives.

I – L'arbitre

L'arbitre est la représentation du District de Provence sur le terrain. Il doit à ce titre remplir certaines obligations en terme d'attitude et de comportement, comme notamment celle d'adopter une bonne présentation, ou encore celle de respecter les horaires qui lui sont imposés par l'instance.

Par application de l'article premier du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre a pour rôle de diriger les rencontres. Il est donc là pour faire respecter les lois du jeu afin que le match se déroule de la meilleure façon qu'il soit.

Dans la limite des disponibilités, un arbitre officiel est désigné à cet effet par la Commission compétente. En cas d'absence de ce dernier, s'il s'avère qu'un arbitre officiel neutre se trouve sur le lieu de la rencontre, il sera désigné pour la diriger.

Il arrive, notamment dans les plus basses catégories de nos championnats, et malgré les efforts réalisés par la Commission des Arbitres pour limiter ces cas, qu'aucun officiel ne soit désigné pour mener les débats. Dans ce cas, la rencontre sera dirigée par un bénévole du club visiteur titulaire d'une licence validée médicalement. Si aucun bénévole du club visiteur ne souhaite

assurer les fonctions d'arbitre, ce rôle sera assuré par un bénévole du club recevant répondant à cette même condition de licence validée médicalement.

Une précision importante doit être apportée à ce niveau car il est encore trop fréquent que certains joueurs ou dirigeants contestent les décisions prises par un arbitre bénévole, arguant du fait qu'il n'a pas compétence notamment pour décider d'exclure un joueur. Pourtant, en l'absence d'arbitre officiel, l'arbitre bénévole dispose de l'intégralité des prérogatives reconnues à un officiel.

Ainsi, même si ce dernier ne dispose pas du sifflet, des cartons et de la tenue, il a toute compétence pour prendre les décisions qu'il juge utile au bon déroulement de la rencontre, notamment l'exclusion de joueurs ou de dirigeants.

L'arbitre officiel désigné ou l'arbitre bénévole doit, avant de diriger la rencontre, veiller à ce que la feuille de match soit remplie par les deux clubs, mais aussi contrôler les licences des joueurs et des dirigeants inscrits sur ladite feuille, conformément aux dispositions de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de non présentation de la licence, il doit exiger un papier officiel ou non officiel avec photographie, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, à défaut de quoi, par application de l'article 141.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne sera pas autorisé à prendre part à la rencontre.

Que ce soit avant la partie, pendant ou après celle-ci, des relations courtoises doivent donc être entretenues entre l'arbitre, officiel ou bénévole, et les joueurs, capitaines et dirigeants des deux équipes.

II – Le délégué

Le délégué est chargé lui aussi de représenter le District de Provence aux rencontres qui sont organisées.

Les tâches qui lui incombent concernent essentiellement l'organisation administrative de la rencontre. Il est aussi spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Le délégué se doit également d'avoir une bonne présentation, d'être respectueux de l'horaire, et, en raison de ses prérogatives, d'avoir une parfaite connaissance du règlement de l'épreuve.

Pour remplir au mieux ses fonctions, il doit savoir faire preuve d'autorité, d'esprit d'initiative et de décision.

Des relations courtoises doivent être entretenues entre le délégué et les dirigeants des deux clubs. Il doit, durant la rencontre, veiller à la bonne tenue de ces derniers ainsi que des remplaçants sur le banc de touche.

Dans le cadre de ses bonnes relations, il doit également remplir un rôle d'information en écoutant les sentiments des dirigeants et en sachant leur expliquer le point de vue du District de Provence à ce sujet ou les dispositions règlementaires applicables.

Le délégué doit vérifier l'élaboration de la feuille de match, s'assurer de l'identité des deux personnes autorisées à prendre place sur le banc (hormis les remplaçants) et contrôler les feuilles de frais des arbitres.

A la fin de la rencontre, il lui incombe d'assurer la sécurité des équipes et des officiels par tous les moyens qui lui semblent adaptés et utiles.

Pour plus des compléments d'informations quant au rôle de ces deux personnalités que sont l'arbitre et le délégué, il est loisible de vous référer aux dispositions des articles 20 et suivants des Règlements Sportifs du District de Provence.

En conclusion...

Bien que les sentiments d'injustices ne disparaîtront pas du jour au lendemain sur les terrains, il est primordial pour l'avenir de notre football que le respect retrouve la place qui est la sienne.

Sachez qu'un barème disciplinaire est établi par la Fédération Française de Football et que nos différentes Commissions appliquent et continueront d'appliquer les sanctions qui y sont prévues en ce qui concerne toutes les atteintes dont les arbitres et délégués peuvent faire l'objet.

De plus, conformément aux dispositions dudit barème, intégré dans le Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction du District de Provence se réserve le droit au cours de la saison d'aggraver les sanctions de référence s'il le juge nécessaire.

Il convient enfin de vous rappeler, par application des dispositions de l'article L.223-2 du Code du sport, que **« les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-13 et 433-3 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »**

...Respectons nos adversaires, respectons les supporters, respectons les arbitres et les délégués...Respectons notre football.